

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 134.

---

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

**BILL.**

Acte pour pourvoir uniformément à la  
distribution des biens particuliers des  
membres de sociétés dans le Bas Ca-  
nada.

---

*Tel que passé par le Conseil Législatif.*

---

---

[Imprimé par ordre de l'Assemblée  
Législative.]

---

---

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

---

**BILL.**

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour pouvoir uniformément à la distribution des biens particuliers des membres de sociétés dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il convient de pourvoir uniformément au mode d'après lequel, dans le Bas Canada, les biens communs d'une société et les biens particuliers de chacun des associés doivent être distribués entre les créanciers de telle société et les créanciers particuliers de chaque associé : à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La loi à suivre pour la distribution du fonds commun ou des biens d'une société et des biens particuliers de chacun des associés saisis, exécutés ou autrement produits, ou à être saisis, exécutés ou autrement produits en cour pour distribution, sera comme suit, savoir : les produits nets des biens de la société seront d'abord employés à payer les créanciers de la société, et les produits des biens particuliers de chacun des associés seront d'abord employés à payer ses créanciers particuliers, et s'il reste quelque chose des biens particuliers d'aucun associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société pour payer les créanciers de la société ; et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué entre les biens particuliers des associés respectifs, conformément à leurs droits et intérêts à icelui ; et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers d'aucun associé sera employée au paiement de ses dettes particulières, s'il est nécessaire.

2. Le présent acte s'appliquera au Bas Canada seulement, et n'affectera aucun jugement de distribution rendu avant cet acte.